

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

228

N°D/2014/_____/PRG/SGG
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN
URBAIN A USAGE PROFESSIONNEL

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

VU- La Constitution ;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

VU- Le Décret n°D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant structure du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU- Le Décret n°D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014 portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

VU- Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ : Il est affecté au **Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail**, Conakry, le terrain formant la parcelle n°2 du lot unique de Sonfonia Lac, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5ha 25a 88,16ca.

ARTICLE 2/ : Ledit terrain, destiné à la construction d'une **Ecole Professionnelle Technique**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

2- L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

ARTICLE 4/ : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 NOV. 2014


Professeur ALPHA CONDE